

N° 487. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt dit des routes, des patentes et de la prestation rurale des perceptions des Gambier, Raivavae et Marquises, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1901.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, Raivavae et Marquises, pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1901, s'élevant ensemble à la somme de *six cent quatre-vingt-quatorze francs un centime*, savoir :

Perception des Gambier.

Impôt dit des routes	192 »	
Patentes fixes.....	180 22	
— proportionnelles.....	34 17	
Formules.....	57 50	
Frais d'avertissement.....	3 60	
Total de la perception des Gambier....		467f 49

Perception de Raivavae.

Patentes fixes.....	8 34	
— proportionnelles.....	3 32	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
Total de la perception de Raivavae....		17 06